

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

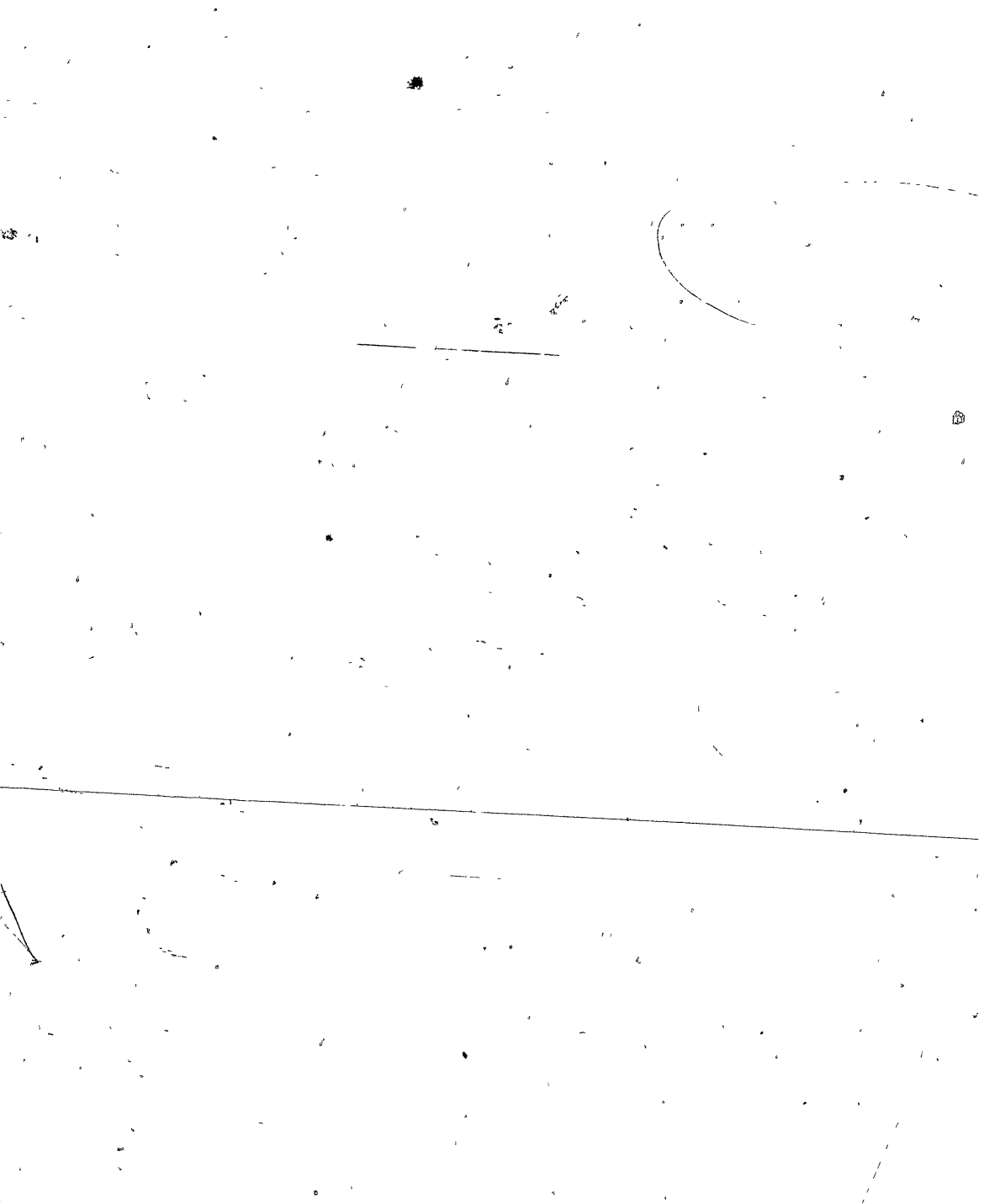
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

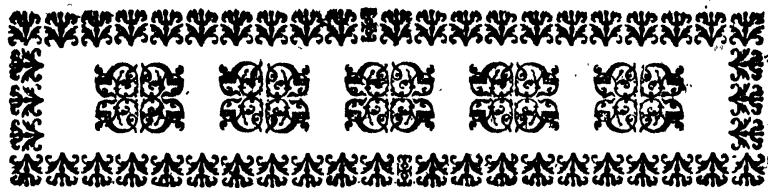
- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						





ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

QUI ordonne que pendant dix années, à commencer du premier Janvier 1754, les Moruës, tant vertes que sèches, & les Huïles qui proviendront de la Pêche des Sujets de Sa Majesté à l'Isle-Royale, appelée ci-devant l'Isle du Cap-Breton, demeureront déchargées dans tous les Ports du Royaume, tant de l'Océan que de la Méditerranée, & à Ingrande, de tous les Droits d'Entrée des cinq grosses-Fermes.

Du 2. Avril 1754.

EXTRAIT DES REGISTRE DU CONSEIL D'ETAT.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 26 Mars 1743, par lequel Sa Majesté, pour les causes y contenues, a ordonné que pendant dix années, à commencer du premier

70
799
150

Janvier 1744, les Moruës, tant vertes que sèches, & les Huiles qui proviendroient de la Pêche des Sujets de Sa Majesté à l'Isle-Royale, appelée ci-devant l'Isle du Cap-Breton, demeureroient déchargées dans tous les Ports du Royaume, tant de l'Océan que de la Méditerranée, & à Ingrande, de tous les Droits d'Entrée des cinq grosses Fermes: Et Sa Majesté étant informée que les motifs sur lesquels Elle a accordé cette exemption, subsistent, & qu'il importe de favoriser le Commerce de cette Isle; à quoi voulant pourvoir: Ouy le Rapport; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que pendant dix années, à compter du premier Janvier 1754, les Moruës, tant vertes que sèches, & les Huiles qui proviendront de la Pêche des Sujets de Sa Majesté à l'Isle-Royale, appelée ci-devant l'Isle du Cap-Breton, seront & demeureront déchargées dans tous les Ports du Royaume, tant de l'Océan que de la Méditerranée, & à Ingrande, de tous Droits d'Entrée des cinq grosses Fermes, même de ceux d'Abord, de Consommation, & du Droit de Sol pour livre, entrant par les Ports de Normandie & par Ingrande; comme aussi, des Droits de la Prévôté de Nantes, de ceux des Ports & Havres; des Droits de Comptabilité & Courtage dans les Ports de la Sénéchaussée de Bordeaux, & de Coûtume de Bayonne; des Droits de Douane de Lyon, Tiers-sur-taux & Quarantième, Table de Mer, & Deux pour Cent d'Arles, venant par les Ports de Languedoc, Provence, & par la Rivière de Loire; le tout à la charge qu'au départ des Navires des Ports du Royaume, les Maîtres & Capitaines des Vaisseaux, feront leur déclaration au Bureau des Fermes de Sa Majesté, & au Greffe de l'Amirauté, de la destination du Navire pour la Pêche des Moruës à l'Isle-Royale, de laquelle déclaration il leur sera délivré un Extrait

par le Receveur du Bureau des Fermes, sans fraix; & qu'au retour de leur Pêche, arrivant dans les Ports de l'Océan, Languedoc, Provence, & par la Rivière de Loire, après avoir fait leur déclaration au Bureau des Fermes, en la manière accoutumée, des Moruës de leur chargement, & des Huiles provenant de leur Pêche dans ladite Isle-Royale, ils représenteront l'Extrait de la déclaration qu'ils auront faite au Bureau du départ, lequel Extrait sera retenu & enliassé par le Receveur, qui en fournira son ampliation, aussi sans fraix, pour servir où il appartiendra. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir, chacun en droit-soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché dans les Ports du Royaume, & par tout ailleurs où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Versailles le deux Avril mil sept cent cinquante-quatre. *Signe*; ROUILLE.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralitez du Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit-soi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que Personne n'en ignore, &

de faire pour son entière exécution, tous Actes & Exploits nécessaire, sans autre permission, nonobstant Clameur de haro, Chartre normande, & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrêt soit lû, publié & affiché dans tous les Ports de notre Royaume, & par tout où besoin sera, & qu'au Copies d'icelui & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le deuxième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent cinquante-quatre, & de notre Regne le trente-neuvième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, ROUILLE'. Et scellé.

JEAN - EMANUEL DE GUIGNARD,
*Vicomte de Saint Priest, Chevalier, Conseiller du
Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire
de son Hôtel, Intendant de Justice, Police &
Finances en la Province de Languedoc.*

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus,
& la Commission expédiée sur icelui:

NOUS ORDONNONS que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Montpellier le 22. Avril mil sept cent cinquante-quatre. *Signé*, DE SAINT-PRIEST; *Et plus bas*, Par Monseigneur, SOEFUE.

